

Arrêt

**n° 88 670 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : X, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010, en son nom et au nom de sa fille mineure, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile, le 4 décembre 2011.

Cette demande s'est clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, prononcée le 12 mai 2006, par laquelle celle-ci a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. A l'examen du dossier administratif, il apparaît que le recours en cassation introduit contre cette décision est pendant.

1.2. Par un courrier daté du 21 avril 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 15 novembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante invoque les critères 1.1, 1.2 et 2.8a des instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons à cet égard que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009. Toutefois, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé à user de son pouvoir discrétionnaire afin que les étrangers puissent bénéficier de l'application des critères des défuntés instructions.

En l'espèce, l'intéressée invoque la longueur de sa procédure d'asile, qui serait toujours en cours. Notons à cet égard que la requérante a introduit une demande d'asile le 04/12/2001 qui s'est clôturée négativement en date du 12/05/2006. L'intéressée a alors introduit un recours au Conseil d'Etat le 05/09/2006 qui est toujours pendant actuellement. Toutefois, bien que la requérante puisse se prévaloir d'une demande d'asile de plus de 4 ans, il importe de mettre cet élément en balance avec d'autres faits. En effet, relevons que par un jugement du 23/01/2008, l'intéressée a été condamnée à 10 mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés et tentative de vol. Le 29/08/2008, l'intéressée a également été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf 9 mois pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés et vol. L'intéressée a également été condamnée au paiement d'amendes pour des faits de roulage par le Tribunal de Police de Bruxelles le 01/09/2008, le 14/10/2008 et le 29/05/2009. Enfin, le Tribunal de Police de Leuven, en date du 12/06/2009, a condamné l'intéressée à des amendes pour des faits de roulages (dont un délit de fuite) ainsi qu'à un emprisonnement de 10 mois ferme pour conduite d'un véhicule ou accompagnement d'un conducteur en vue de l'apprentissage, en dépit d'une déchéance, sans avoir réussi l'examen imposé.

Dès lors, au regard de la gravité des faits commis par l'intéressée et leur caractère répétitif, il y a lieu de considérer que celle-ci présente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. En conséquence, la longueur de la procédure d'asile ne saurait justifier une régularisation

La demanderesse invoque également des craintes de persécutions rendant tout retour au pays d'origine contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, il convient de noter que l'intéressée n'apporte aucun élément tendant à étayer ses craintes de persécutions. Force est dès lors de nous référer à la demande d'asile de l'intéressée. Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) dans sa décision du 19/06/2003 relève que les motifs de la demande d'asile de l'intéressée sont liés à la demande d'asile de son mari, demande pour laquelle le CGRA a pris une décision négative en date du 17/06/2003. Dans cette décision, le CGRA met en évidence que les éléments invoqués relèvent du droit commun (agression à domicile) et mentionne également que les couples mixtes et les enfants issus de couples mixtes ne faisaient actuellement plus l'objet de persécutions. Les décisions du CGRA prises le 19/06/2003 pour la requérante et le 17/06/2003 pour son époux ont été confirmées par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 12/05/2006. Dès lors, aucun nouvel argument n'ayant été apporté, les éléments invoqués par [l']intéressée ne sauraient suffire à établir des craintes de persécutions et fonder l'octroi d'un titre de séjour.

La requérante fait également état de la durée de son séjour sur le territoire belge ainsi que l'intégration qui en découle, à savoir notamment le fait d'avoir tissé des liens amicaux indispensables à son équilibre et à son épanouissement, d'avoir développé des centres d'intérêts en Belgique ou de souhaiter exercer une activité rémunératrice en Belgique et ainsi contribuer à l'économie de la Belgique. Notons toutefois

qu'il convient de mettre en balance l'atteinte grave à l'ordre public commise par l'intéressée et le préjudice qu'elle subirait si elle devait être éloignée de ses attaches sociales en Belgique. Notons également que le préjudice qui résulterait de l'éloignement de l'intéressée trouve son origine dans le comportement même de celle-ci (C.E. n°132063 du 24 juin 2004) qui a porté atteinte à l'ordre public à plusieurs reprises. Dès lors, aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé. Le simple fait de jouir de relations sociales en Belgique ne saurait contrebalancer ces éléments et justifier une régularisation.

Quant à la scolarisation de sa fille, invoquée par l'intéressée, notons que la jurisprudence du Conseil d'Etat énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons également que l'intéressée n'apporte aucun élément nous permettant de déduire que sa fille serait dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cet élément ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque enfin à l'appui de sa demande de régularisation de séjour des pathologies nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués en Géorgie.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie.

Dans son rapport daté du 14/09/2010, celui-ci relève que l'intéressée a présenté une pathologie orthopédique ayant été opérée et n'ayant pas fait l'objet de complications. Aucune autre intervention chirurgicale n'est en outre prévue. Il mentionne également qu'elle a présenté une pathologie psychiatrique ainsi qu'une addiction ne faisant l'objet ni de suivi ni de traitement. Il relève enfin que la requérante présente une pathologie hépatique nécessitant un suivi mais pas de traitement.

Afin d'évaluer la disponibilité du suivi nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté les sites <http://biz.aris.ge> et <http://www.aversi.ge/> qui établissent l'existence en Géorgie de plusieurs établissements hospitaliers ou cliniques pouvant réaliser le suivi nécessaire à l'intéressée. Ces sites établissent également la présence de psychiatres, ce que confirme la consultation du site www.med.ge.

Dès lors, le médecin conclu[t] dans son rapport du 14/09/2010 qu'il n'existe aucune contre indication au voyage concernant l'intéressée et que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entra[î]nant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivis sont disponibles au pays d'origine.

Précisons que l'intéressée est en âge de travailler et que le médecin de l'Office des Etrangers n'a relevé aucune contre indication au travail, ce qui lui permettrait de subvenir à ses besoins en matière de santé. De plus, il résulte de la consultation du site internet de l'Observatoire Européen sur les Systèmes de Santé [référence en bas de page] que depuis la réforme du système de santé en 2006, les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté peuvent bénéficier de bons valables pour une assurance santé de leur choix qui est alors financée par de fonds publics leur permettant ainsi de couvrir leurs besoins en soins de santé. Les soins et le suivi sont donc disponibles et accessibles à l'intéressée en Géorgie.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou qu'il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il n'existe, par conséquent, pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 de la CEDH.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de la seconde requérante, dans la mesure où « l'enfant est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons en droit et en fait, pour lesquelles le père de son enfant, [X.X.], ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. [...] ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la fille mineure de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment en ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment en ses articles 1^{er}, 9, 9bis, 40bis, 40 ter, 42 et 62 », de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « en ses articles 8 et 14 », des articles 27 et 28 de « la directive 2004/38 », des articles 2 et 3 du Protocole n° 4 à la CEDH, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « notamment en ses articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 16 » et « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe d'égalité et de non discrimination », ainsi que de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle argue que « refuser la régularisation de séjour de [la] requérante, constitue bel et bien une ingérence dans sa vie privée et familiale [...] », dans la mesure où « la requérante vit en Belgique depuis 9 ans fuyant la Géorgie. Que sa fille est née sur son territoire belge et y est scolarisée depuis 3 ans dans sa langue maternelle, à savoir le français », et en déduit que « ces éléments connus de la partie adverse constituent une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH mais également l'article 3 ». Citant une jurisprudence du Conseil, d'Etat, elle fait valoir que « [...] la requérante ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public dans la mesure où ces faits ont tous été commis pendant la même période infractionnelle qui correspond à une période difficile de sa vie, période aujourd'hui révolue. [...] il faut également préciser que les faits reprochés à ma cliente (roulage et vols) sont des faits beaucoup moins grave (sic) que ceux mentionnés dans les arrêts précités de sorte que la partie adverse n'a pas agit (sic) avec proportionnalité [...] », et en déduit que « l'acte attaqué a pour effet [d'] infliger « une double peine » à la requérante ». Elle ajoute que « la dangerosité de la requérante et la durée des peines encourues par celle-ci ne justifient pas l'application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. Qu'enfin, il faut rappeler que la requérante a toujours bénéficiée (sic) de peine assortie de sursis », et soutient que « la partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier et se contente de se réfugier derrière les 2 condamnations correctionnelles et les 4 condamnations de police pour écarter du revers de la main l'application de l'article 8 de [la CEDH] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « du principe d'exercice effectif des compétences discrétionnaires », des articles 2 et 26 du Code judiciaire et « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, citant le prescrit de l'article 32 de la loi du 15 décembre 1980 visé, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver « les raisons pour lesquelles elle estime ne pas soumettre le cas de la requérant[e] à la Commission consultative des étrangers », dans la mesure où « le ministre jouit d'une compétence discrétionnaire pour interroger la commission consultative des étrangers. Que cette compétence doit pouvoir faire l'objet d'un exercice effectif. Que cet exercice doit également s'appuyer sur des motifs légaux ».

Dans une deuxième branche, citant un des motifs de la décision attaquée, elle ajoute qu'« il appartenait à la partie adverse de renvoyer le dossier de la requérante à la commission consultative des étrangers pour avis. Que partant la partie adverse viole son obligation de motivation légale ».

3.3. La partie défenderesse prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et « du principe général de bonne

administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « la demande d'asile s'est clôturée par une décision de la commission permanente datée du 12.5.2006, soit antérieurement à l'adoption du principe de protection subsidiaire. [...] Qu'il appartenait à la partie adverse d'examiner les craintes de persécutions invoquée par la partie requérante sous l'angle de la protection subsidiaire et ce en vertu de son large pouvoir d'appréciation. Qu'elle ne pouvait se contenter de [se] retrancher derrière les décisions prises par les instances d'asile qui n'avait pas statué sur le notion de protection subsidiaire ». Citant une jurisprudence de la Cour EDH, elle soutient que « l'article 3 de la [CEDH] consacre un droit absolu qui n'autorise aucune restriction. Que la Cour EDH a établi que le caractère absolu de cette disposition n'autorisait les Etats contractants à aucun contrôle de proportionnalité ni à aucune restriction de la protection garantie tirée du comportement personnel de l'intéressé ; [...] ; Que la possibilité d'une violation virtuelle de la Convention précitée a donc été établie par la Cour ; Que cette possibilité astreint les Etats contractants à une obligation de recherche active des risques auxquels ils pourraient soumettre une personne relevant de leur juridiction ; [...] ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment en ses articles 9 et 62 », de la CEDH, « notamment en ses articles 3 et 8 » et « du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte des tous les éléments de la cause», ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « la fillette [de la requérante], âgée de 8 ans, est née en Belgique et a pour langue maternelle le français de sorte qu'elle serait incapable de s'insérer dans l'enseignement géorgien. Qu'en outre, la scolarité de [celle-ci] tire sa valeur de sa durée. Que leur (sic) scolarité s'entend comme un tout ou comme un processus et non comme une somme d'années séparables, sauf à la priver de sens. Qu'elle subit un préjudice d'autant plus grave du fait d'être empêché (sic) de poursuivre celle-ci, que sa durée dépasse 3 années et révèle une intégration irréversible dans le Royaume. Que la rupture de la scolarité en cours est considéré comme source de préjudice grave difficilement réparable [...]. Que pour garantir une éducation de même niveau et en français, la requérante serait contrainte de mettre sa fille dans l'enseignement privé, enseignement fort coûteux et peu accessible. [...]. Qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, lui opposant un grief totalement stéréotypé et est dès lors en défaut de souscrire à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment en ses articles 9 et 62 », de la CEDH, « notamment en son article 3 » et « du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe

selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte des tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, citant « l'interview d'une médiatrice de santé pour oxfam travaillant en Géorgie », elle reproche à la partie adverse d'estimer « que les soins de santé nécessaire[s] à la requérante non seulement sont disponibles en Géorgie mais qu'en outre il existe un système qui depuis la réforme de 2006 permettent aux personnes démunies de bénéficier de bons valables pour une assurance santé financé par les fonds publics », arguant que la réalité serait tout autre, dans la mesure où « non seulement le nombreux (sic) de personnes pouvant bénéficier de ce plan a été fortement sous évalué (15.000 au lieu de 35.000) mais en outre, cette couverture est que très limité (sic) ». Elle en déduit que « la décision attaquée se base sur des informations incomplète[s] et surtout pas conforme à la réalité du terrain. [...] ».

3.6. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation des articles 33 et 37 de la Constitution, « du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte », de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. - Démissions. - Nominations. – Modifications » et des articles 1, 21 et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle affirme que « le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas ». Citant le prescrit de l'article 33 de la Constitution, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, et de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, précité, elle fait valoir « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l' Arrêté royal du 8 octobre 1981 [.] Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire ; Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge ; Qu'il s'en suit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [précité]. [...] ».

3.7. La partie requérante prend un septième et dernier moyen de « l'application de l'article 159 de la Constitution », de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, « du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte », des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3 bis, 51/4 à 51/8, 51/10, 52/2 à 52/4, 53bis, 54, 57/2 à 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30 à 57/36, 58, 61, 61/2 à 61/5, 61/7, 61/9, 61/11 à 61/13, 68, 71 à 74/7, 76, et 82 de la loi du 15 décembre 1980, et de « l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle expose que « si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est à l'évidence que dans les limites de Ses propres attributions ; Qu'en

l'occurrence l'article 1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980] désigne par « Ministre » « le Ministre qui a l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » [.]. Que cette loi réserve à ce seul ministre un grand nombre d'attributions ; Que rien ne s'oppose, en principe, à pareil procédé ; [...] ; Qu'il appartient dès lors au Ministre, et à lui-seul, de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées ; Que ces délégations doivent en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de [la loi du 15 décembre 1980] ; Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ». Elle fait dès lors valoir « Qu'il convient en conséquence, sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 [précité] et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ; Qu'il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente ; [...] ».

3.8. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante argue que « Quoique l'acte attaqué ne contient pas d'ordre de quitter le territoire, il suffit de lui en notifier un sans aucune autre formalité. Cette exécution constituerait une ingérence grave dans la vie familiale et privée de la requérante et de sa fille ; Elle lui imposerait de quitter le territoire, conséquence inévitable de l'acte attaqué, la partie adverse la prive ainsi de toute possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine et ce en violation avec les articles 3 et 8 de [la CEDH] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1, 9, 9bis, 40bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 14 de la CEDH, les articles 27 et 28 de « la directive 2004/38 », les articles 2 et 3 du Protocole n° 4 à la CEDH, les articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et « [un] principe général de bonne administration, [le] principe de prudence, [le] principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et « [le] principe d'égalité et de non discrimination », visés dans son premier moyen, les articles 2 et 26 du Code judiciaire, ainsi que « [le] principe général de bonne administration », le principe de prudence, et le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et [le] principe de motivation matérielle » et l'erreur manifeste d'appréciation, visés dans son deuxième moyen, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « [le] principe général de bonne administration », le principe de prudence, et le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et [le] principe de motivation matérielle », visés dans son troisième moyen, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH, ainsi

que « [le] principe général de bonne administration, [les] principes de proportionnalité et d'égalité, [le] principe de sécurité juridique, [le] principe de légitime confiance, [le] principe de proportionnalité, [le] principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison », visés dans ses quatrième et cinquième moyens, l'article 37 de la Constitution et l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980, visés dans son sixième moyen, et l'article 37 de la Constitution, les articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3 bis, 51/4 à 51/8, 51/10, 52/2 à 52/4, 53bis, 54, 57/2 à 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30 à 57/36, 58, 61, 61/2 à 61/5, 61/7, 61/9, 61/11 à 61/13, 68, 71 à 74/7, 76, et 82 de la loi du 15 décembre 1980, visés dans son septième moyen. Il en résulte que lesdits moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste des premier, quatrième et cinquième moyens, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Le Conseil observe que, pour sa part, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment s'agissant des condamnations pénales dont la requérante a fait l'objet et de la scolarisation de sa fille, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. Sur le reste du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette allégation, la décision attaquée n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée

et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale alléguée, dès lors qu'en l'espèce la décision querellée revêt une portée identique pour la requérante et sa fille mineure, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières.

S'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de la requérante et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une telle mise en balance, au regard de la situation actuelle de la requérante, et a considéré qu' « [...] *il convient de mettre en balance l'atteinte grave à l'ordre public commise par l'intéressée et le préjudice qu'elle subirait s'il devait être éloigné de ses attaches sociales en Belgique. Notons également que le préjudice qui résulterait de l'éloignement de l'intéressée trouve son origine dans le comportement même de celle-ci [...] qui a porté atteinte à l'ordre public à plusieurs reprises. Dès lors, aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé. Le simple fait de jouir de relations sociales en Belgique ne saurait dès lors contrebalancer ces éléments et pour justifier une régularisation* », motivation à l'égard de laquelle la partie requérante se borne à soutenir que « la dangerosité de la requérante et la durée des peines encourues par celle-ci ne justifient pas l'application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH », et que « la requérante a toujours bénéficiée (sic) de peine assortie de sursis », ce qui ne peut suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué a pour effet d'infliger à la requérante une « double peine », le Conseil relève que la décision entreprise ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles la requérante avait été condamnée, mais uniquement une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, au demeurant non assortie d'un ordre de quitter le territoire, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif.

4.4. Sur le reste du deuxième moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité

de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Il n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante au moyen, dès lors que celle-ci reste en défaut d'indiquer la disposition légale mettant selon elle à charge de la partie défenderesse une telle obligation de motivation.

4.5. Sur le reste des premiers et troisième moyens, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée – décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour non assortie d'une mesure d'éloignement – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « [...] il appartenait à la partie adverse d'examiner les craintes de persécutions invoquées par la partie requérante sous l'angle de la protection subsidiaire et ce en vertu de son large pouvoir d'appréciation. Qu'elle ne pouvait se contenter de [se] retrancher derrière les décisions prises par les instances d'asile qui n'avai[en]t pas statué sur le notion de protection subsidiaire », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les craintes de persécution invoquées par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, se fondent sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile, lesquels étaient liés à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de son époux, à l'égard de qui la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître la qualité de réfugié, dans une décision prononcée le 20 avril 2006, en considérant en substance que ses déclarations étaient dénuées de crédibilité et, partant, qu'il « *n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ;* », sort qu'elle a également réservé à la requête de la requérante introduite par devant elle. Le Conseil constate en outre qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément de nature à démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte actuelle de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4.6. Sur le reste du quatrième moyen, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] pour garantir une éducation de même niveau et en français, la requérante serait contrainte de mettre sa fille dans l'enseignement privé, enseignement fort coûteux et peu accessible. [...] » est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.7. Sur le reste du cinquième moyen, s'agissant de « l'interview d'une médiatrice de santé pour oxfam travaillant en Géorgie », le Conseil observe que les informations qui y figurent ne sont pas de nature à infirmer celles sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse, eu égard notamment à la situation spécifique de la requérante, qui, comme indiqué dans la décision attaquée, « est en âge de travailler » et ne fait l'objet d'aucune contre-indication au travail. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4.8. Sur le reste du sixième moyen, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en fait en tant qu'il repose sur la compétence ou non de la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, alors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

4.9.1. Sur le reste du septième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son cinquième moyen, elle énonce elle-même « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, Monsieur M. Wathelet a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. De plus, les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord.”

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, “Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht”, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, “Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux”, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196).

Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, étaient, lors de la prise de la décision attaquée, compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, valait également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, avait également les mêmes matières dans ses compétences.

4.9.2. S'agissant de la demande, formulée par la partie requérante, dans le cadre de son septième moyen, d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, précité, et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009, précité, « en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé au point 4.9.1., elle s'avère sans pertinence.

4.10. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS